

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0290(CNS) Procédure terminée
Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Angola	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PSE CANDAL Carlos	07/11/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement et coopération		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2332	26/02/2001
	Pêche	2320	14/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
22/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0747	Résumé
15/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/01/2001	Vote en commission		Résumé
15/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0010/2001	
01/02/2001	Décision du Parlement	T5-0045/2001	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0290(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/14101

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0747 JO C 096 27.03.2001, p. 0187 E	22/11/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0010/2001	15/01/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0045/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0019-0043	01/02/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2001/459 JO L 066 08.03.2001, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'Angola fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux angolaises pour la période allant du 03.05.2000 au 02.05.2002. CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 06.07.2000, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 22 crevettiers (pour un total de 6.550 tjb/mois en moyenne annuelle), 18 thoniers senneurs congélateurs, 25 palangriers de surface et, à titre expérimental, 2 navires de pêche des espèces pélagiques. Il prévoit en outre des licences de pêche pour des chalutiers et des palangriers de fond (à filets maillants fixes) de pêche démersale, à hauteur de 3.750 tjb/mois. Le protocole précise, par ailleurs, que les quantités de crevettes pêchées par les navires communautaires ne pourront dépasser 5.000 tonnes dont 30% de crevettes roses et 70% de crevettes grises. En contrepartie de ces diverses possibilités de pêche, l'Angola se verra octroyer une compensation financière de 9.950.000 EUR/an. Outre cette compensation financière, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 4.025.000 EUR/an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques angolais dans le domaine de la pêche, de projets de contrôle de la qualité de la pêche ou d'appui à la surveillance des pêches, d'appui au développement de la pêche artisanale ou d'appui institutionnel au ministère angolais des pêches et enfin au financement de bourses d'études et d'écoles de pêche). Le protocole institue une réunion annuelle CE-Angola de la pêche destinée à analyser les questions relatives à la gestion durable des ressources halieutiques dans ce pays. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux angolaises (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures et prises accessoires, embarquement d'observateurs, maillages autorisés et zones de pêche). Une deuxième annexe régit l'exercice de la pêche des espèces pélagiques. La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 6 États membres suivants : Espagne, France, Portugal, Grèce, Italie et Irlande. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.?

Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

La commission a adopté le rapport de M. Carlos CANDAL (PSE, P) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve de plusieurs amendements (dans le cadre de la procédure de consultation). La commission se félicite des modifications apportées au nouveau protocole, notamment le fait qu'une plus grande attention est accordée aux actions ciblées. Cependant, elle souligne qu'il faut améliorer les informations fournies au Parlement afin de lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la procédure de consultation. La commission propose donc un certain nombre de nouvelles dispositions qui prévoient qu'avant qu'un autre accord renouvelant le protocole ne soit conclu, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et transmette une copie du rapport sur les actions ciblées que les autorités angolaises doivent fournir en vertu du protocole. Ce n'est qu'après la réception des ces deux rapports et après consultation du Parlement que le Conseil confierait à la Commission un mandat de négociation en vue de renouveler le protocole.?

Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

En adoptant par 420 voix pour, 35 contre et 59 abstentions le rapport de M. Carlos CANDAL (PSE, P), le Parlement européen s'est rallié sans débat à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'Angola fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux angolaises pour la période allant du 03.05.2000 au 02.05.2002. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 459/2001/CE du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la CEE et l'Angola pour la période allant du 3 mai 2000 au 2 mai 2002. **CONTENU** : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 22 crevettiers (pour un total de 6.550 tjb/mois en moyenne annuelle), 18 thoniers senneurs congélateurs, 25 palangriers de surface et, à titre expérimental, 2 navires de pêche des espèces pélagiques. Il prévoit en outre des licences de pêche pour des chalutiers et des palangriers de fond (à filets maillants fixes) de pêche démersale, à hauteur de 3.750 tjb/mois. Le protocole précise, par ailleurs, que les quantités de crevettes pêchées par les navires communautaires ne pourront dépasser 5.000 tonnes dont 30% de crevettes roses et 70% de crevettes grises. En contrepartie de ces diverses possibilités de pêche, l'Angola se verra octroyer une compensation financière de 9.950.000 EUR/an. Outre cette compensation financière, la Communauté participera également au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 4.025.000 EUR/an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques angolais dans le domaine de la pêche, de projets de contrôle de la qualité de la pêche ou d'appui à la surveillance des pêches, d'appui au développement de la pêche artisanale ou d'appui institutionnel au ministère angolais des pêches et enfin au financement de bourses d'études et d'écoles de pêche). Le protocole institue une réunion annuelle CE-Angola de la pêche destinée à analyser les questions relatives à la gestion durable des ressources halieutiques dans ce pays. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux angolaises (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures et prises accessoires, embarquement d'observateurs, maillages autorisés et zones de pêche). Une deuxième annexe régit l'exercice de la pêche des espèces pélagiques. Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 6 États membres suivants : Espagne, France, Portugal, Grèce, Italie et Irlande. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission peut prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 11 mars 2001. Le protocole entre en vigueur le 6 juillet 2000.?